



HAL
open science

Le code en tant qu'accomplissement pratique

Baudouin Dupret

► **To cite this version:**

Baudouin Dupret. Le code en tant qu'accomplissement pratique: Respécification ethnométhodologique et cas d'étude égyptien. Tracés: Revue de Sciences Humaines, 2014, 1. hal-02160967

HAL Id: hal-02160967

<https://hal.science/hal-02160967>

Submitted on 11 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le code en tant qu'accomplissement pratique

Respécification ethnométhodologique et cas d'étude égyptien

Baudouin Dupret

Directeur de recherche au CNRS (Centre Jacques-Berque, Rabat)

L'étude du droit n'a pas à rechercher dans le monde les preuves empiriques permettant de fonder ses assertions. Par la description de situations sociales réelles¹, elle doit plutôt s'efforcer d'élucider le mode opératoire du droit tel qu'il se déploie en contexte. Cela ne signifie nullement que l'on puisse s'abstraire de toute démarche empirique (dès lors que celle-ci seule est susceptible de fournir le contexte dans lequel opère la grammaire du concept), mais que l'étude du droit est conceptuelle au sens où elle porte sur la grammaire du concept de droit dans tout l'éventail de ses usages et de ses pratiques². Je vais tâcher de faire l'illustration de cette affirmation à partir de la question du code.

Il existe sans doute de multiples manières de traiter de la question de la codification, au titre desquelles la perspective historique. L'accent mis sur le processus historique de codification conduit toutefois à manquer le phénomène fondamental qui doit être traité quand on s'intéresse aux droits codifiés, à savoir la pratique de codifier et de faire référence au code. En effet, dire que des dynamiques historiques expliquent les situations présentes nous amène à supposer qu'il existe des facteurs extérieurs qui conditionnent les actions des gens indépendamment de ce qui fait sens pour ces gens et de ce vers quoi ils s'orientent dans le cours de leurs pratiques professionnelles quotidiennes. Plutôt que de rechercher ce genre de facteurs déterministes, je prétends que nous devons nous tourner vers les pratiques effectives des gens dans des environnements concrets et dans le cadre de contraintes spécifiques et identifiées³.

Autrement dit, s'agissant de la codification, cela signifie que nous devons observer et décrire les orientations pratiques des gens vers ce qu'ils identifient comme un code, la façon qu'ils ont de s'y référer, de l'utiliser, de le suivre, de le manipuler, de le substantialiser ou de l'invoquer. Ceci ne peut être mené à bien à partir d'une position de surplomb quelconque d'où les chercheurs diraient aux gens ce qu'est la pratique d'un droit codifié, en lieu et place des compréhensions manifestées de ce dernier et de la performance publique du code. Tout au contraire, cela ne peut être réalisé qu'au travers de l'examen attentif et de la description précise des circonstances situées dans lesquelles les participants à un processus juridique ou judiciaire rendent le code pertinent pour leurs propres fins pratiques. Je tiendrai donc l'argument que le code est un accomplissement pratique contextualisé qui ne peut être décrit et compris en-dehors de l'inscription institutionnelle et interactionnelle de sa performance.

¹ Dans ce texte, le terme « réel » doit être compris dans son sens le plus ordinaire de concret, vécu, fait de chair et de sang.

² Dans une perspective wittgensteinienne, il est des choses qui ne sont pas d'ordre empirique (comme de savoir si les dodos de l'île Maurice ont existé), mais d'ordre conceptuel (comme de savoir ce qu'est l'esprit). Faire la grammaire d'un concept, c'est voir comment et dans quelles circonstances celui-ci apparaît, est utilisé, s'agence avec d'autres mots, présente une morphologie, des affinités et des exclusions. Il ne s'agit pas de savoir si ce concept existe, mais d'examiner comment il en est fait usage.

³ Pour une présentation détaillée de l'ethnométhodologie du droit et son développement sur le terrain égyptien, voir Dupret (2006).

Le « petit quelque chose qui manque » à la recherche sur la codification

Il existe assurément des manières diverses de traiter de la question de la positivisation du droit et de la codification, en général ou dans le cas particulier de l'Égypte. Les perspectives historique et politologique appartiennent à celles-ci. À la lecture des travaux s'inscrivant dans ces perspectives, l'on peut apprendre énormément de choses sur la transplantation juridique et sur la question de savoir à quel degré le droit est en décalage par rapport aux besoins et désirs de la société, à quel point le droit possède une vie et une vitalité propres et dans quelle mesure le droit transplanté s'est développé d'une manière qui ne reflète pas les lois, normes et coutumes locales. Alan Watson (1974) dresse une fresque historique magistrale de la façon dont le droit codifié s'est construit et diffusé, non comme le produit naturel d'une expérience sociale et culturelle, mais par des mécanismes d'emprunt et de transfert. Brian Tamanaha (1993), pour sa part, a fait la démonstration de ce même argument à propos de la Micronésie, soulignant que le droit est un concept spécifique et non un synonyme, comme le soutenait Malinowski, du contrôle social. Rudolph Peters (1999) nous informe de la sorte sur la transformation du droit égyptien au XIX^e siècle, évoluant progressivement de la juridiction du *qâdî*, doublée d'un système de mise en œuvre du droit assurée par le pouvoir exécutif, vers un type bien plus complexe et sophistiqué de justice administrée par tout un appareil judiciaire, lui-même remplacé plus tard par un systèmes de cours et tribunaux de type français. Iris Agmon (2006) apporte un éclairage essentiel à la compréhension du droit ottoman et de ses transformations dans la Palestine du XIX^e siècle. Ron Shaham (1997), de son côté, a exploré la question de l'administration de la justice par des juges intégrés dans un système judiciaire réformé et procédant à partir d'un droit islamique partiellement codifié, de même que les modalités d'interprétation par ses juges des nouvelles dispositions de la *shari'a* d'une façon qui témoigne de leur soutien aux réformes. Nathan Brown (1997), quant à lui, nous a montré pourquoi le système juridique a été bâti dans sa forme présente et quel rôle il a joué dans les sociétés arabes, principalement à un niveau politique, mais aussi au niveau des usages populaires des juridictions.

Quand j'affirme avoir appris beaucoup, c'est donc dit sans aucune forme d'ironie. J'ai appris beaucoup ! Toutefois, je conserve le sentiment fort de ne pas avoir appris ce que je voulais savoir, qu'il y avait une sorte de « quelque chose qui manque » dans ce qu'on peut désigner comme l'approche classique du droit. Ce quelque chose qui manque, ce sont les deux phénomènes de codifier et faire référence au code, la forme infinitive des verbes indiquant leur nature d'activité. Autrement dit, en cherchant le code dans la dynamique de l'histoire, la recherche a perdu le phénomène du code lui-même. Si l'analyse est fondée avec acuité sur des processus historiques (codification, positivisation, modernisation, etc.), des catégories (droit islamique, droit indigène, droit importé, etc.) et des théories (systémique, structurale, réaliste, behavioriste, etc.), elle n'en manque pas moins, ce faisant, une part essentielle de son objet, peut-être même le cœur de son thème, à savoir la pratique de fabriquer un code, d'utiliser un code, de faire référence à un code. En somme, le code est utilisé comme une ressource pour expliquer des questions plus vastes, comme le changement, le pouvoir, la domination ou l'égalité, mais le code est dans le même mouvement oublié en tant que sujet de plein droit.

Une des raisons pour lesquelles ce petit quelque chose vient à manquer réside dans l'acception classique de la notion de contexte. Celui-ci est généralement tenu pour tout ce qui entoure un événement, du point de détail jusqu'à la structure sociale et culturelle, du micro jusqu'au macro, mais à partir du point de vue du spécialiste qui présume de ce qui est important, et non à partir des gens impliqués dans des cours d'action et de ce vers quoi ils pointent comme étant pertinent. Cette perspective fait des acteurs de simples agents de l'histoire sur laquelle ils n'ont pas de prise dès lors que c'est le contexte qui est le déterminant de leur action. Pourtant, le contexte n'est pas une cause de l'action, mais une contrainte qui s'exerce sur elle (Dupret, 2008) ; et sa pertinence n'est pas donnée a

priori, mais manifestée en situation. Pour comprendre le code en tant que mode de raisonnement juridique, ainsi que je vais le faire dans les pages qui suivent, il n'est pas utile de présenter initialement l'Égypte contemporaine, le droit musulman ou le régime politique, parce qu'il est impossible de présumer que ces éléments sont des déterminants de l'action consistant à faire usage du code (or, c'est bien de cette action dont je traite dans l'article). Ce serait un point de vue de surplomb que de dire que ces cas s'insèrent dans un contexte d'autoritarisme⁴, non pas parce que le régime égyptien ne serait pas autoritaire, mais parce que rien ne permet de penser que les cas décrits sont déterminés par la nature autoritaire du régime.

Prenons un exemple de ce phénomène de perte du phénomène du code. Dans son livre *The Rule of Law in the Arab World* (1997), Nathan Brown s'intéresse à la question de l'usage populaire des tribunaux en Égypte. Jusqu'à présent, bien peu de choses ont été écrites, dans le contexte du Proche-Orient, sur le « droit vivant », selon l'expression aujourd'hui classique d'Eugene Ehrlich, pour marquer une opposition au droit tel qu'on le trouve dans les traités juridiques, les compilations de jurisprudence et les jugements formels. Brown doit donc être crédité d'avoir attiré notre attention sur la dimension sociale du droit, ce qui n'est pas un mince succès. Je soutiens toutefois que Brown, en partie à cause du type de matériau sur lequel il s'appuie et en partie à cause du fait qu'il prend le droit comme une ressource explicative de la nature du politique en Égypte, nous tient un récit sur le droit et ne nous fournit pas de description du droit en pratique et en tant que pratique. Nous apprenons bien des choses sur les représentations caiotes du droit, c'est-à-dire sur la façon dont certaines personnes du Caire construisent rétrospectivement (*ex post*) et réactivement (en tant que réponses à des questions posées par les enquêteurs) des récits sur des affaires juridiques dans lesquelles elles se sont trouvées impliquées. Mais nous restons ignorants du droit et, dans le cas qui nous concerne, du code en tant qu'objet de pratiques sociales empiriques, à savoir quelque chose qui est un accomplissement continu réalisé dans des contextes contingents par des gens orientés vers la performance de leur travail, un travail dont il faut rendre compte et dont ces personnes sont comptables, un travail reconnaissable et rendu intelligible par la mise en œuvre à toutes fins utiles de compréhensions partagées. Autrement dit, nous restons ignorants de ce qu'une population particulière – les procureurs, par exemple – fait dans des contextes particuliers – les bureaux du Parquet, par exemple – pour rendre reconnaissables des pratiques particulières – la pratique du code pénal, par exemple.

Ce problème du « quelque chose qui manque » ne relève pas du grand partage entre les disciplines, et particulièrement entre l'histoire et les sciences sociales. Il traverse l'ensemble des disciplines de l'intérieur. Il existe en effet tout un courant qui, en histoire, s'intéresse aux pratiques envisagées de manière endogène, à travers les méthodes situées que les gens d'un groupe social donné mobilisent pour faire sens de leur environnement et agir dessus. J'en veux pour preuve les travaux de Simona Cerutti (2012) sur ce qui définit l'appartenance et l'exclusion, la communauté et l'étranger ; ou, dans le champ des études sur la justice dans la société musulmane, la recherche de Dror Ze'evi (1998) sur les archives judiciaires ottomanes, qui montre à quel point ces documents sont travaillés par leur finalité professionnelle (Ze'evi, 1998). À l'inverse, il existe en sociologie et en anthropologie une façon de traiter de ses objets qui ne s'y intéresse pas pour eux-mêmes mais comme ressources dans la production de grands schèmes sociaux et historiques. Les deux articles de Bourdieu sur le droit, « La force du droit » (1986a) et « Habitus, code et codification » (1986b), sont exemplaires à cet égard.

⁴ Comme un relecteur de l'article me l'a fait remarquer.

Accomptabilité naturelle et rendu formel : deux descriptions incommensurables

Pour saisir mon argument, il peut être utile de commencer par insister sur ce que j'appellerai, à la suite de Harold Garfinkel (2002), le fossé entre l'« accomptabilité naturelle » (*natural accountability*)⁵ du monde de la vie et les « rendus formels » (*formal renderings*) produits par les spécialistes et professionnels du droit. Ce fossé est produit par la transformation d'activités accomplies, incarnées et vécues localement en documents textuels désengagés. Dans le petit récit qui suit, je vais tenter de rendre compte de manière explicite de deux descriptions incommensurables de la structure sociale, à savoir une plainte pour vol et la documentation policière du cas.

Lors de mon premier séjour au Caire, en 1992, je me rendis sur le vieux marché du Khân al-Khalilî avec un parent. Celui-ci était à la recherche de petits cadeaux typiquement égyptiens et, dans le cours de cette activité plutôt banale pour des touristes dans cette partie du Caire, nous rencontrâmes un jeune Égyptien du nom de Hânî au fameux café al-Fishâwî. Il proposa de nous guider dans ce dédale de ruelles et de nous indiquer les bonnes adresses, affaire qu'il mena rondement. Au moment de se quitter, il me demanda mon numéro de téléphone et mon adresse au Caire, ce que je lui donnai volontiers. Quelques semaines plus tard, alors que mon parent s'en était allé, Hânî m'appela et me raconta qu'il avait eu une dispute avec son père, qu'il ne pouvait plus rester chez lui et qu'il cherchait de quoi s'abriter. Je lui dis de venir, il vint et nous allâmes manger une pizza dans le quartier. À notre retour à la maison, je dis à Hânî que je devais partir tôt le lendemain, qu'il pouvait dormir plus tard s'il le souhaitait et que je le retrouverais plus tard dans la journée. Le lendemain, je revins tard à la maison et trouvai mon appartement vide, vide de Hânî et vide de mes biens les plus précieux. Rapportant l'incident à la police, j'avais une longue histoire à raconter pour justifier mon accusation. Je racontai les circonstances de notre première rencontre, sa venue à la maison, le vol et, le plus important, mon sentiment de trahison. Après quelques minutes, l'officier de police du poste de la Gamâliyya m'interrompit et demanda : « Quand et comment l'as-tu rencontré ? » Je recommençai l'histoire en décrivant de manière aussi précise que possible comment et quand j'avais rencontré Hânî. Dès qu'il eut sa réponse, l'officier de police m'interrompit à nouveau : « Le connaissais-tu auparavant ? » Je lui dis que non. « Cherchait-il quelque chose de précis ? », « Avez-vous eu des relations sexuelles ? » Et ainsi de suite. Du flot d'informations avec lesquelles j'avais décrit la situation, l'officier de police rédigea un procès-verbal (*mahdar*) fait d'un récit général (essentiellement réécrit, dès lors qu'il devait estimer que mon arabe n'était pas très élégant) et d'une série de questions et réponses établissant l'identité des parties, le lieu et le moment de l'incident, ainsi que les motifs qui semblaient avoir animé l'action de Hânî. L'officier comprenait bien sûr que la situation que je décrivais constituait une bien mauvaise expérience à vivre. Il consulta toutefois son collègue et, suivant les règles indiquant à l'officier la bonne façon d'établir un procès-verbal et en fonction de sa lecture des dispositions du Code pénal, il entreprit un travail de sélection et de classement qui le conduisit à établir en fin de compte ce qui, du point de vue du procès-verbal écrit, constituait « l'affaire ». Il y avait une description que j'avais faite à l'officier de police. La description transformée des circonstances de l'affaire, telle qu'on la retrouve dans le procès-verbal, n'incluait pas mon sentiment d'injustice, mon besoin d'assistance, mes impressions personnelles, etc. Ces éléments, bien que connus de l'officier, n'étaient simplement pas pertinents. En lieu et place, l'officier décrivit un certain type de comportement criminel qui comprenait des identités, un lieu, un temps, des motifs, avec pour résultat escompté que tous ces éléments combinés composeraient un « crime normal » (Sudnow, 1965).

Au travers de la rencontre que j'ai décrite avec l'officier de police, mon récit a été transformé en

⁵ La notion d'accomptabilité renvoie à la double dimension du terme « compte », à la fois compte-rendu et comptes à rendre. L'accomptabilité est donc, en quelque sorte, la possibilité pour toute chose d'être décrite, mais aussi la charge normative et morale que cette description véhicule.

un document intelligible, procéduralement correct et juridiquement pertinent. En tant que document désengagé, le procès-verbal de police anticipait une série d'identités, de règles et de critères entretenant une relation logiquement argumentable avec la « situation de la victime », tandis qu'au même moment il omettait systématiquement la référence aux détails juridiquement impertinents qui traversaient mon histoire. De la sorte, nous nous trouvons en présence d'une paire relationnelle [récit de la victime / procès-verbal de l'officier de police]. En général, c'est la seconde partie de cette paire relationnelle qui est utilisée par les analystes et les professionnels. Autrement dit, ces derniers tendent à privilégier les propriétés objectives, analysables et formelles du document désengagé. Pour ma part, je suggère d'aller au-delà ou en amont du document désengagé et d'observer, tout d'abord, le surplus d'éléments pertinents et de significations ainsi que les paramètres temporels du compte-rendu naturel qui sont irrémédiablement perdus aussitôt que le document désengagé devient le procès-verbal officiel et, ensuite, le travail qui est accompli dans l'opération consistant à rendre compte de l'affaire, c'est-à-dire la transformation d'un récit naturel à un compte-rendu formalisé.

Le phénomène du code

En traitant le phénomène du code comme une ressource et non comme un sujet de plein droit, la recherche formelle/classique a oublié qu'avant d'être la partie d'un schème explicatif, le code est un « faire ». On peut appeler cela le problème de l'atelier (le *shop floor* de Garfinkel, 2002) ou de la fabrique (Latour, 2002)⁶. Respécifier la question du code en tant que pratique, en tant qu'accomplissement continu, signifie que l'analyse doit développer une compréhension interne de ces pratiques, c'est-à-dire une compréhension qui soit capable d'exhiber les nombreuses caractéristiques constitutives de l'action de donner un sens aux dispositions du code, de les interpréter, d'y référer, de les appliquer. Cela ne peut être fait à partir d'une quelconque position extérieure aux contextes dans lesquels ces pratiques se déploient. Autrement dit, cela signifie que, tout d'abord, la recherche se replie au niveau de l'atelier et, ensuite, qu'elle cherche à décrire ces pratiques d'une manière praxéologiquement valide qui permette sa reproduction. En d'autres termes, le code doit être examiné en tant qu'ensemble d'actions instruites.

Dans l'infinité des professions, les praticiens doivent lire des comptes-rendus descriptifs comme s'il s'agissait de guides de l'action à suivre. « Ils le font dans le cours de leur activité, en tant qu'il s'agit de la gestion compétente du flux normal de cette activité, en tant qu'il s'agit de pratiques spécifiquement ordinaires et simplement propres au cadre de leur travail, pour lesquelles ils sont banalement compétents » (Garfinkel, 2002, p. 105)⁷. Il en va ainsi de l'activité consistant à référer au code, à utiliser le code, à appliquer le code. C'est un phénomène qui est composé des deux segments d'une paire faite (a) du [recueil d'instructions], et (b) du travail qui consiste, dans n'importe quelle situation réelle, à <suivre ces instructions>, qui transforme d'une certaine manière le premier segment en une description de la paire⁸. Prenons un cas pratique pour montrer ce phénomène que nous

⁶ L'approche ethnométhodologique n'est pas sans affinité avec celle développée par Bruno Latour, dans les cent cinquante premières pages de *La Fabrique du droit*. En revanche, elle s'en démarque radicalement quand il s'agit de comparer ces deux instances véridictionnelles que seraient le droit et la science, avec pour conséquence une montée en généralité qui tend à les essentialiser, à en appauvrir la richesse phénoménologique et à les maintenir dans une incommensurabilité abstraite.

⁷ La traduction de Garfinkel pose parfois des problèmes épineux. Voici la citation originale : « They do so occupationally, as a skilled matter of course, as vulgarly competent specifically ordinary and unremarkable work-site-specific practices ».

⁸ Ces développements sur l'action instruite sont un prolongement ethnométhodologique de la réflexion de Wittgenstein sur la question de savoir ce que c'est que suivre une règle. Le système de notation est inspiré de Garfinkel (2002). Il place entre crochets [les instructions], entre chevrons <l'action de suivre les instructions> et

cherchons à pointer.

Dans un des bureaux du Parquet de Shubrâ al-Khayma, un quartier de banlieue du Caire, j'étais, un jour de la fin des années 1990, assis à l'arrière de la pièce, dans cette position ethnographique de la mouche sur un mur (Latour, 2002, p. 16), quand une femme vint faire une déposition au sujet de son fils qui était mort après avoir bu de l'alcool à brûler (du *sberto*, en dialecte cairote). En pareils cas, le Parquet est tenu légalement d'ouvrir une enquête. Parmi les questions soulevées et auxquelles le Parquet doit répondre, il y a celle de savoir si la mort est accidentelle ou non, intentionnelle ou non et si le substitut doit ordonner l'autopsie du corps. La mère exprimait sa peine et son deuil, tout en accompagnant les interruptions du substitut de multiples gestes et invocations. Il était toutefois manifeste que le substitut était préoccupé. Il alla à l'autre bout de la pièce pour discuter avec son collègue. Comme il me l'expliqua par la suite, il se posait la question de la crédibilité du témoignage, trouvant que ces manifestations de chagrin étaient faibles au regard de l'horreur pour une mère de perdre son fils. Elle ne semblait pas assez émue. Il emprunta alors à son collègue un livre intitulé *Instructions générales au Parquet*. Il cherchait les dispositions lui indiquant comment faire avec les témoins, comment mener les enquêtes, ces dispositions du code l'instruisant sur la façon d'accomplir son travail dans ce cas précis. Il était à la recherche de cette première partie de la paire dont il était question plus haut, ces instructions objectives lui donnant une idée précise de ce qu'il devait faire. Bien sûr, il ne trouva pas précisément ce qu'il recherchait. Il trouva une version « docile » des instructions, un texte désengagé, et c'est toujours à lui que revenait la tâche de lui donner son sens ponctuel, réel, situé, autrement dit, de produire la seconde partie de la paire, le travail consistant à suivre les instructions, et ceci transformait d'une certaine façon les instructions codifiées faites au Parquet en une description du phénomène de l'usage du code. Le code est un accomplissement pratique qui consiste dans les dispositions du code et l'action de suivre ces dispositions, la première partie fournissant un ensemble désengagé de règles, la deuxième étant la pratique de recherche de clarté, cohérence, vérité et correction du code, les deux parties fonctionnant de manière réflexive, c'est-à-dire en se renvoyant l'une à l'autre et en se présentant comme la réplique exacte l'une de l'autre : la mise en œuvre du code n'est autre que sa règle et la règle codifiée n'est autre que ce qui est mis en œuvre.

Guide pour l'action et action instruite

Une fois ces jalons posés, l'on peut tenter de décrire deux cas réels de pratique du code. Je les présenterai de deux manières différentes. La première opère sur un mode régressif. Nous commencerons par la lecture d'une disposition juridique et terminerons par la description de l'orientation contextuelle du substitut vers cette disposition. Cette technique d'observation et de description montrera combien des comptes-rendus factuels variés, plus ou moins formalisés, plus ou moins naturels, se trouvent en position asymétrique. Cela révélera dès lors le « quelque chose qui manque » d'une analyse qui se centrerait sur la seule première partie de la paire (le code comme instruction) ou sur des documents rétrospectifs formalisés (les décisions judiciaires), ainsi que le « quelque chose de plus » que l'entreprise praxéologique peut offrir.

L'affaire que je présente de cette manière régressive est un cas de divorce pour cause de préjudice sur lequel j'ai déjà travaillé précédemment (Dupret, 2006). L'article 6 de la loi No. 25 de 1929 stipule :

[Si l'épouse prétend que son époux l'a maltraitée de manière telle que cela rend impossible pour des gens de leur statut social de poursuivre leur relation maritale, elle peut demander au juge de les

entre parenthèses (l'action instruite).

séparer, suite à quoi le juge lui accordera un divorce irrévocable s'il est établi que la conciliation est impossible entre eux. Si, toutefois, il [c'est-à-dire l'époux] refuse la demande et qu'elle répète sa plainte par la suite sans que le préjudice ne soit établi, le juge désignera deux arbitres et il statuera en vertu des dispositions des art. 7, 8, 9, 10 et 11 [de cette même loi].

Concentrons-nous sur la première phrase de cette disposition. Cet article de loi fournit au juge la base légale lui permettant de prononcer un divorce judiciaire pour cause de préjudice. En tant que telle, cette disposition nous donne aussi la preuve formelle de la reconnaissance en droit égyptien de la possibilité pour les épouses de demander au juge de les divorcer si elles peuvent prouver qu'elles ont souffert d'un préjudice. Toutefois, cet article, pris comme matériau analytique à partir duquel l'on étudie le code et la codification en Égypte, ne nous dit pas grand-chose sur le concept de préjudice, hormis le fait qu'il peut être utilisé comme fondement à l'action de l'épouse demandant au juge de la divorcer. De plus, ce texte, considéré comme la description de l'état du droit en Égypte, dans ce domaine particulier, se trouve en relation asymétrique à l'égard de toute décision judiciaire qui se fonde sur lui. Par asymétrique, j'entends que, là où la décision du tribunal peut nous donner quelques indices quant au sens donné à la disposition, la disposition ne peut en aucun cas nous fournir sa propre interprétation (Hart, 1961). D'aucuns prétendent, j'imagine, que cette relation asymétrique est due au statut différent de la loi et de la jurisprudence, ce qui est juste mais nécessite en même temps d'être documenté. Présentons maintenant la jurisprudence de la Cour de cassation égyptienne sur cette question de préjudice, telle qu'elle est citée dans une affaire jugée au niveau du tribunal de première instance du Caire :

[Attendu que, ainsi qu'il ressort du texte de l'art. 6 du décret-loi No. 25 de 1929 concernant certaines dispositions sur la répudiation, le législateur égyptien requiert, en sorte de permettre au juge de prononcer un jugement en divorce judiciaire pour cause de préjudice, que le préjudice ou le dommage provienne de l'époux, à l'exclusion de l'épouse, et que la vie ensemble soit devenue impossible. Le préjudice consiste ici dans le mal fait par l'époux à son épouse sous forme de parole ou d'acte, ou des deux, d'une manière qui ne soit pas acceptable pour des gens de même statut, et que cela constitue quelque chose de honteux et de dommageable qui ne puisse pas être supporté (Cass., statut personnel, pourvoi No. 50, 52^e année judiciaire, séance du 28 juin 1983 ; son standard [celui de la Cour de cassation] est ici le standard non matériel d'une personne, qui varie en fonction de l'environnement, de la culture et du statut de l'épouse dans la société : Cass., statut personnel, pourvoi No. 5, 46^e année judiciaire, séance du 9 novembre 1977, p. 1644). Le préjudice doit également être un préjudice spécifique résultant de leur dispute, nécessaire, non susceptible d'extinction ; l'épouse ne peut pas poursuivre la vie conjugale ; il doit être possible pour son époux d'y mettre fin et de l'en soulager s'il le souhaite, mais il continue à l'infliger ou a recommencé (Cass., statut personnel, pourvoi No. 5, 47^e année judiciaire, séance du 14 mars 1979, p. 798 ; Cass., statut personnel, pourvoi No. 51, 50^e année judiciaire, séance du 26 janvier 1982).]

La jurisprudence de la Cour de cassation se trouve en relation asymétrique à l'égard de la disposition juridique en ce sens que, par le biais d'une exemplification plus ou moins casuistique, sa formulation vise à réduire la marge d'incertitude à laquelle le juge doit faire face quand il traite de ce type de questions. Nonobstant ce point, il convient de noter qu'en tant que document formalisé rétrospectif écrit à toutes fins pratiques à venir, cette jurisprudence est elle-même, quand elle devient la donnée analytique pertinente de la recherche, un résumé de cas. Comme telle, elle camoufle la transformation opérée à partir du rendu de l'affaire. Autrement dit, elle se trouve elle-même en relation asymétrique à l'égard du jugement en pourvoi duquel la Cour de cassation statue. Ci-dessous, l'on peut observer ~~à présent~~ une affaire dans laquelle un juge d'instance était invité à prononcer pareil divorce :

[application de la loi aux faits de la cause [attendus 18-21]

- premier motif : impuissance [attendu 18]

- second motif : violence [attendu 19]

- conclusion du tribunal [attendus 20-21]]

[Attendu que, s'agissant du premier moyen de la requête, le médecin légiste a établi que [...] [18]

Attendu que, s'agissant du deuxième moyen de la requête, à savoir la violence exercée contre elle par voie de coups et insultes, ses deux témoins [ceux de la demanderesse] ont témoigné du fait que [...] [19]

Attendu que, vu ce qui précède, le tribunal a conscience que la poursuite de leur vie conjugale [...] constituerait une injustice à son égard. [...] Le tribunal n'a d'autre choix que de lui accorder le divorce judiciaire. Le Parquet général ne s'y oppose pas et, au contraire, a remis un avis identique à celui du tribunal. [20]

Attendu que, vu ce qui précède, le tribunal conclut au divorce judiciaire de la demanderesse d'avec son époux pour cause de préjudice. [21]]

[Attendu que, s'agissant du deuxième moyen de la requête, à savoir la violence exercée contre elle par voie de coups et insultes, ses [de la demanderesse] deux témoins ont témoigné du fait qu'ils l'ont entendu l'insulter et la diffamer dans la rue ; de plus, l'un d'eux l'a vu la frapper plus d'une fois et témoigne que les mots avec lesquels il la diffamait ne peuvent pas être acceptés. La vie ensemble est devenue impossible et elle a souffert d'un préjudice à cause de cela. Au vu de ce qui précède, le témoignage de ses témoins est concordant avec la requête et est acceptable [attendu 19].]

Comparé au document précédent, c'est-à-dire la jurisprudence de la Cour de cassation sur le préjudice, ce jugement se situe clairement en amont du processus de qualification des faits. Il offre une compréhension de plus en plus détaillée de ce qui compte comme préjudice devant un tribunal égyptien. Toutefois, il s'agit aussi d'un compte-rendu rétrospectif qui, en dépit de sa capacité à servir de base à une action juridique future, ne peut être considéré comme identique aux actions pratiques qui ont produit la description des faits de ce seul cas. Ici encore, le document se trouve en position asymétrique à l'égard des pratiques qu'il est censé documenter.

Encore une marche de plus en amont et l'on trouve les investigations menées par le Parquet ou l'examen du témoin mené par le tribunal⁹ :

< Le tribunal a appelé le premier témoin de la demanderesse et il a dit :

Je m'appelle [...] **serment**

Q : Quelle relation as-tu avec les deux parties

R : Mon lieu de travail est proche du bureau de poste où travaille la demanderesse

Q : De quoi témoignes-tu

R : La demanderesse est la femme du défendeur en vertu d'un contrat de mariage légal il y avait des disputes entre eux et j'ai vu l'époux de la demanderesse que je connais bien que je ne connais pas le lieu de sa résidence il lui lançait des paroles devant le bureau de poste dans lequel elle travaille l'appelant je l'ai entendu lui adresser la parole par t'es une pute t'es dégueulasse et d'autres mots du genre pendant près de deux ans et il y a un mois il a appelé la police contre elle

⁹ Il s'agit de la traduction du compte-rendu écrit de l'audition d'un témoin. L'original, en arabe égyptien, ne marque pas la ponctuation. En revanche, il spécifie si chaque tour de parole est une question (Q) ou une réponse (R).

parce qu'il y avait eu entre eux quelque chose que je n'sais pas

Q : Depuis combien de temps connais-tu l'époux de la demanderesse

R : Depuis près de deux ans

Q : Habite-t-il dans le quartier

R : Je ne sais pas

Q : Depuis combien de temps le défendeur lance des sales mots à la demanderesse

R : Depuis près de deux ans

Q : Quels sont les mots qu'il lui a lancés

R : Il lui a dit t'es une pute t'es dégueulasse et des mots de ce genre et c'était devant le bureau de poste

Q : La demanderesse a-t-elle souffert d'un préjudice à cause de ça

R : Oui elle s'est effondrée pendant qu'elle travaillait au bureau de poste

Q : Quelque chose d'autre à dire

R : Non

Le second témoin de la demanderesse a été appelé et il a dit :

Je m'appelle [...] **serment**

Q : Quelle relation as-tu avec l'affaire

R : Le voisin de la demanderesse

Q : De quoi témoignes-tu

R : La demanderesse est l'épouse du défendeur en vertu d'un contrat de mariage légal il y avait des disputes entre eux et je l'ai vu la frapper plus d'une fois devant leur maison et je l'ai aussi entendu lui lancer des paroles comme t'es une pute t'es dégueulasse

Q : As-tu vu le défendeur frapper la demanderesse

R : Oui je l'ai vu la frapper devant leur maison

Q : Quelle est la raison de ton témoignage

R : Parce que j'suis le voisin et que je l'ai vu la frapper

Q : As-tu entendu le défendeur insulter la demanderesse

R : Oui je l'ai entendu lui lancer des mots t'es un pute t'es dégueulasse et d'autres mots

Q : La demanderesse a-t-elle souffert d'un préjudice à cause de ça

R : Oui la demanderesse a souffert d'un préjudice parce qu'elle est jeune et fonctionnaire au bureau de poste

Q : Quelque chose d'autre à dire

R : Non>

Par cette retranscription, l'on bénéficie d'un meilleur accès à la pratique de qualification juridique de récits factuels. Si l'on établit un parallèle avec cette histoire dans laquelle je rapportais à la police le vol dont j'avais été victime, cette retranscription occupe une position équivalente à mon récit de l'affaire, alors que le résumé des faits par le tribunal constitue un rendu du cas qui le transforme et dissimule dans le même mouvement les opérations pratiques de sa transformation.

Plus que des comptes-rendus d'actions juridiques et judiciaires passées, la loi et la jurisprudence sont utilisées par les professionnels du droit pour orienter leurs actions futures. Autrement dit, elles constituent davantage des guides ou des jalons prospectifs à l'action que des descriptions rétrospectives de l'action. L'exercice qui consiste à les prendre pour des sources permettant la reconstitution d'une vérité juridique conduit à commettre une triple erreur : il omet de considérer le fait que ces documents sont écrits dans le but pratique de leur usage futur potentiel ; il néglige le fait que les mêmes documents ne prennent en considération les conditions de leur propre élaboration que dans la mesure où cela arrange leur souci sélectif de correction procédurale et de pertinence juridique ; il oublie que ces documents constituent une montée en généralité juridique plutôt qu'une descente en singularité factuelle.

De manière incommensurable, la description de pratiques réelles du droit nous permet de franchir le fossé entre l'accountabilité naturelle du monde de la vie et les rendus formels de documents textuels formalisés. Elle nous ramène dans le domaine des activités accomplies, incarnées et vécues localement et elle nous montre à quel point la loi et la jurisprudence sont des accomplissements pratiques.

Les usages du code : la paire [dispositions/instructions] <action de suivre les instructions>

La seconde manière de présenter un cas réel de pratique du code est synoptique. Je vais présenter ici en parallèle les deux parties de la paire constitutive du phénomène du (code), à savoir les [instructions], d'un côté, et l'<action de suivre les instructions>, de l'autre. Cela va manifester dans quelle mesure, dans ce cas singulier à tout le moins, le phénomène du code relève de l'action instruite.

Les différentes [dispositions/instructions] des deux codes pertinents apparaissent comme suit.
Instructions au Parquet général (IPG) :

Art.204 – Le nom et le prénom de l'accusé doivent être établis sur le procès-verbal, si disponibles, la date de sa naissance, en jour, mois et année [...].

Art.205 – Les questions posées à l'accusé et aux témoins, de même que les réponses qui y sont faites, doivent être établies dans le procès-verbal de l'interrogatoire de manière complète, sans résumé, suppression ou correction, sous la supervision du membre responsable [du Parquet].

Art.216 – Le membre responsable du Parquet [...], après avoir examiné l'accusé et avoir fait état de toute considération lui semblant utile, l'interroge oralement sur l'accusation qui est portée contre lui ; si [l'accusé] reconnaît l'accusation, il entreprend de l'interroger en détail, en prenant soin de mettre en avant ce qui étaye son aveu ; si [l'accusé] la nie, il lui demande s'il a un motif qu'il souhaite suggérer et s'il a des témoins venant appuyer sa dénégation [...].

Art.218 – Si l'accusé reconnaît au cours de l'interrogatoire l'accusation qui est portée contre lui, [le procureur] ne se satisfera pas de cet aveu. Le membre responsable [du Parquet] doit chercher les preuves qui l'étayent [...].

Code pénal (CP) :

Art.40 – Est considéré complice du crime :

- Celui qui a instigué la perpétration d'un acte constitutif du crime si l'acte s'est produit en conséquence de cette instigation ;
- Celui qui est convenu avec quelqu'un d'autre de commettre un crime et que cela s'est produit en conséquence de cet accord ;
- Celui qui a donné à l'auteur ou aux auteurs une arme ou les instruments ou n'importe quoi d'autre qui a été utilisé dans la perpétration du crime en le sachant ou celui qui a aide de toute autre manière des actions qui ont rendu possible, plus facile ou réalisable sa perpétration.

Art.48 – Il y a entente criminelle quand deux ou plusieurs personnes conviennent de perpétrer un crime ou un délit ou de faire ce qui rend possible ou plus facile sa perpétration. [...]

Celui qui a participé à une entente criminelle, dans le but de perpétrer les crimes ou sa perpétration étant un moyen de réaliser le but escompté, sera condamné à la prison pour sa simple participation. [...].

Celui qui a instigué une entente criminelle de cette manière ou en organisant sa réalisation sera condamné aux travaux forcés temporaires [...] ou à la prison [...].

Art.267 – Celui qui a eu des relations sexuelles avec une femme sans son consentement sera condamné aux travaux forcés à perpétuité ou temporaires.

Art.280 – Celui qui a arrêté une personne ou l'a emprisonnée ou détenue sans aucun ordre d'une autorité compétente à cet effet et en-dehors des circonstances précisées par la loi [...] sera condamné à l'emprisonnement ou à une amende qui ne pourra excéder 100 livres.

Art.290 – Celui qui a enlevé une femme par la ruse ou la contrainte, lui-même ou par l'entremise de quelqu'un d'autre, sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. Celui qui a commis ce crime sera condamné à la peine de mort si ce crime est cumulé au crime de relations sexuelles avec la femme enlevée sans son consentement.

De l'autre côté, nous avons l'extrait d'un interrogatoire d'enquête mené par un procureur égyptien dans une affaire de viol. Ceci peut être considéré comme l'<action de suivre les instructions> fournies par les codes. (Utiliser le code et s'y référer), en tant que pratique dotée de propriétés phénoménologiques, doit être lu, juste dans ce cas de même que dans tout cas singulier, comme une paire dont les deux, les [instructions du code] et l'<action de suivre les instructions du code>, sont indissociablement liées.

(usage du code) (référencement au code)	
[instructions]	<action de suivre les instructions>
IPG 204, 205, 216, 218	1.Q: Quand cela s'est-il passé 2.R: le jeudi 17 janvier 1985 à 3h30 3. à Ma`âdî
CP 40, 48; IGP 204	4.Q: Quels sont tes liens avec les autres accusés 5.R: Ashraf et Mitwallî sont mes copains
CP 40, 48	6.Q: Quels sont tes liens avec le reste des accusés

IPG 216, 218; CC 40, 48	7.R: Je n'les connais pas
	8.Q: Comment les as-tu rencontrés un peu avant les
	9. événements
	10.R: I Moi et Mitwallî et Ashraf après qu'on est sortis du
	11. cinéma on a pris le taxi du chauffeur copain d'Ashraf
	12. et on a rencontré Salâh pendant qu'on roulait et il
	13. est monté avec nous
CP 40, 48, 290	14.Q: Quelle conversation avez-vous eue pendant ce temps
	15.R: Quand Salâh est monté il a dit il y avait une fille
	16. avec moi maintenant et un flic me l'a prise et il
	17. lui a filé cinq livres on s'est assis pour discuter ensemble
	18. et Salâh a dit moi je vais vous prendre une femme
CP 40, 48, 267, 280, 290	19.Q: Êtes-vous tombés d'accord pour prendre n'importe quelle femme
	20. sur la route
	21.R: On a été d'accord pour enlever une femme et que
	22. Salâh nous la prenne
CP 290	23.Q: Quels moyens avez-vous utilisés pour exécuter
	24. ce pour quoi vous étiez d'accord
	25.R: On a commencé à tourner en taxi à Ma`âdî pour
	26. trouver une femme
CP 40, 48, 290	27.Q: Qu'est-ce qui vous a conduit à ça
	28.R: On a vu une voiture arrêtée et à l'intérieur une fille et un
	29. garçon et on s'est arrêtés près d'elle et Salâh est
	30. descendu pour eux
IPG 204, 205; CP 40, 48	31.Q: Qui occupait la voiture avec toi
	32.R: Moi et le chauffeur Ahmad et Mitwallî et
	33. Ashraf et Anwar
CP 290	34.Q: Qui d'entre vous portait une arme
	35.R: Salâh avait sur lui un couteau et Ahmad avait
	36. sur lui un couteau corne de gazelle
CP 290	37.Q: L'accusé Salâh portait-il le couteau au moment où
	38. il s'est dirigé vers l'endroit où était arrêtée la voiture
	39. du jeune homme et de la jeune fille
	40.R: Oui il avait avec lui le couteau et il le tenait
	41. en main
CP 40, 48, 290	42.Q: Quel était votre but en envoyant Salâh
	43. agresser le jeune homme et la jeune fille
	44.R: Il est allé enlever la fille

Nous voyons, par le truchement de ce tableau synoptique, comment un ensemble d'instructions, les dispositions d'un code en l'espèce, « peuvent être considérées de manière alternative, de telle sorte que la lecture nous révèle un phénomène constitué des deux segments d'une paire : (a) le premier-segment-de-la-paire qui consiste dans une collection d'instructions ; et (b) le travail, dans n'importe quel cas réel d'application de ces règles, qui d'une certaine façon transforme le premier segment en une description *de la paire* » (Garfinkel, 2002, p. 105-106). Cette paire peut être désignée comme une « action instruite ».

Quand l'analyse formelle/classique manifeste un intérêt pour la seconde partie de la paire, ce n'est que dans une relation de correspondance plus ou moins forte entre les [instructions] et l'<action de suivre les instructions>. Elle considère le cas comme un cas d'espèce d'un schème général

d'application des règles qui correspond, de manière déterministe, aux dispositions du code. C'est pourquoi ce type d'analyse, quand elle se saisit du cas particulier étudié, en transforme la nature phénoménologique et le place en situation de conformité et de déviance par rapport à la version abstraite et générale correspondante de la disposition juridique. [Instructions] et <action de suivre les instructions> (ou les <instructions en usage>) sont les deux segments indissociables d'une même paire qui nous permettent d'établir la validité praxéologique des actions instruites. Toutes les questions telles que l'adéquation factuelle des instructions, leur nature complète, le sens clair ou ambigu des termes utilisés, leur capacité à être mises en œuvre ou la nature effective de la procédure utilisée à cette fin apparaissent alors à l'analyste telles qu'elles se posent *in vivo* et c'est dans ce cadre qu'il est possible de traiter de ce que tout cela peut signifier.

Si l'on prend les seules lignes 19-22, nous pouvons décrire adéquatement comment, premièrement, le procureur s'est orienté vers les dispositions du Code pénal l'instruisant sur la façon de définir qui est complice, quand il y a entente criminelle et comment punir l'enlèvement. Deuxièmement, l'on peut observer comment le travail du procureur est accompli, pas à pas, d'une manière souvent redondante, de façon à minutieusement établir les composantes du récit qui est juridiquement pertinent (participation, intention, absence de consentement de la victime). Troisièmement, l'on voit comment le même procureur a organisé publiquement l'interrogatoire en sorte d'exhiber la correction procédurale de l'enquête qu'il menait (identité de l'accusé et de la victime ; satisfaction des exigences procédurales (extraits non cités) : « vous êtes accusés de participation... » ; « avez-vous des antécédents » ; « avez-vous autre chose à dire »). Quatrièmement, nous voyons comme le prétendu coupable reconnaît sa participation au crime tout en projetant à l'avant-plan l'agentivité personnelle du premier accusé. Cinquièmement, on observe la manière qu'a l'accusé de s'orienter vers les dispositions du code dont la signification et les implications sont manifestées par les questions du procureur.

Le phénomène du code et le concept de droit

En conclusion, je vais brièvement récapituler mon argument. L'usage du code et la référence au code forment une paire dotée de propriétés phénoménologiques. En se centrant sur la première partie de la paire, à savoir les [instructions/dispositions légales], l'analyse formelle/classique perd de vue le travail propre au raisonnement juridique et ne s'intéresse qu'au produit fini, à savoir le code lui-même. Ce faisant, cette analyse néglige les constituants du lieu de travail. Elle paraphrase ces instructions/dispositions légales, mais elle ignore le travail effectif de raisonnement accompli par des gens réels dans des lieux et des circonstances réels. Il y a pourtant deux éléments constitutifs du problème du travail à son véritable niveau de performance, ce problème de l'atelier auquel l'étude des pratiques fait face. Le premier élément constitutif est fait de la collection d'instructions/dispositions que les praticiens sont censés suivre ; le deuxième est fait du travail consistant, dans ~~juste~~ n'importe quel cas réel, à suivre ces instructions. Le premier élément, qui est largement reconnu dans la littérature des études formelles/classiques, est une propriété « extraite » de l'activité juridique, alors que les propriétés du second élément sont spécifiquement absentes de cette littérature. Pourtant, on est toujours irrémédiablement confronté à « ce cas particulier » dans « ce contexte particulier » avec « cette équipe particulière de gens associés dans ce travail particulier ». En manquant de prendre au sérieux le deuxième segment de la paire, c'est l'entièreté du phénomène qui échappe à l'attention de l'analyste, au profit d'une glose généralisatrice tendant à extrapoler du passé au présent et au futur et du particulier au général. La question reste toutefois de ne pas perdre de vue le phénomène des pratiques sur le lieu du travail dans chaque cas réel.

Sur une telle base, je peux davantage expliciter ma position à l'égard du droit. La première chose à dire, c'est que la question de savoir « ce qu'est le droit » est dépourvue de pertinence. Il

n'existe pas de droit en soi, mais seulement des usages de mots et d'expressions partageant un air de famille à travers les langues, les cultures et les institutions. Les acceptions du terme « droit » et de ses dérivés sont elles-mêmes étroitement contextuelles. En conséquence, il n'existe pas de définition du droit qu'il conviendrait de rechercher. On ne peut prétendre qu'à la description des grammaires (superficielles et profondes) des différents jeux de langage normatifs, parmi lesquels le juridique. Autrement dit, le droit n'est pas une réalité empirique à découvrir, mais une question conceptuelle qui ne peut être dissociée du contexte de ses usages. S'enquérir du droit en tant que quelque chose de matériel revient à rechercher le Saint-Graal. Le droit appartient au monde conceptuel et, en tant que tel, il tient son sens de son insertion dans une grammaire-en-usage. Il faut donc à tout prix éviter de commettre l'erreur de catégorie qui nous ferait prendre la question conceptuelle du droit pour une question empirique. Dans ce dernier cas, la réponse est apportée par la réalité naturelle. Il est ainsi possible d'attester empiriquement de l'existence de la Cour de cassation française : une appellation reconnue, une signature, une reconnaissance de son existence qui n'est pas subjective et interprétative, etc. En revanche, il est impossible de répondre empiriquement à la question de savoir si une main frappant une planche d'un marteau correspond à un geste de charpentier ou au prononcé d'une sentence par un juge. Il s'agit d'une question à laquelle on ne peut répondre que de manière conceptuelle, en la rattachant aux circonstances, finalités et intentions qui y président.

Une action n'a d'identité que sous une description catégorielle. Ce qui fait que le coup de marteau d'une personne portant perruque puisse être tenu pour marquer la décision d'un juge n'est pas une question empirique mais bien catégorielle. C'est en tant qu'elle se range dans la catégorie du juridique qu'elle peut être reconnue comme telle. Que ce même mouvement puisse être tenu pour le travail de menuiserie d'un homme par ailleurs honteux de sa calvitie ne tient pas à une falsification empirique – le mouvement reste le même – mais à une différence d'attribution d'intention. C'est parce que je reconnais un juge en perruque que je sais que son mouvement correspond à son intention de prononcer un jugement. Et si la scène demeure obscure, c'est en raison de la difficulté à rattacher le mouvement à l'intention de son auteur, non à l'enchaînement de ses causes physiques. En ce sens, la relation entre le mouvement et son auteur est interne : elle ne porte pas sur deux entités distinctes, mais sur des choses qui « vont ensemble » (comme la chaleur va de pair avec le feu). Plaider, poursuivre en justice, rédiger des conclusions, prononcer un jugement sont des actions, c'est-à-dire des mouvements sous un rattachement catégoriel les qualifiant de juridiques, non de simples mouvements de la main ou de la bouche. Ce sont des mouvements *plus* l'intention de leur auteur, celle-ci n'apparaissant que dans son enchâssement contextuel, qui rend le mouvement intentionnel signifiant. On pourrait aussi dire que le mouvement intentionnel pointe vers son cadre d'intelligibilité et, ce faisant, se rend intelligible.

Bibliographie

- AGMON Iris, 2006, *Family and Court : Legal Culture and Modernity in Late Ottoman Palestine*, Syracuse, Syracuse University Press.
- BOURDIEU Pierre, 1986a, « La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 3-19.
- , 1986b, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 40-44.
- BROWN Nathan, 1997, *The Rule of Law in the Arab World*, Cambridge - New York, Cambridge University Press.
- CERUTTI Simona, 2012, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard.
- DUPRET Baudouin, 2006, *Le Jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Genève, Librairie Droz.
- , 2008, « Legislating at the shopfloor level : the relevant context of parliamentary debates », *Journal of Pragmatics*, n° 40, p. 960-978.

- GARFINKEL Harold, 2002, *Ethnomethodology's Program : Working Out Durkheim's Aphorism*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers.
- HART Herbert L. A., 1961, *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press.
- LATOUR Bruno, 2002, *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte.
- PETERS Rudolph, 1999, « Administrators and magistrates : the development of a secular justice in Egypt, 1842-1871 », *Die Welt des Islams*, n° 39, p. 378-397.
- SHAHAM Ron, 1997, *Family and the Courts in Modern Egypt : A Study Based on Decisions by Shari'a Courts, 1900-1955*, Leyde, Brill.
- SUDNOW David, 1965, « Normal crimes: sociological features of a penal code in a public defender's office », *Social Problems*, n° 12, p. 255-76.
- TAMANAH Brian, 1993, *Understanding Law in Micronesia*, Leyde, Brill.
- WATSON Alan, 1974, *Legal Transplants : An Approach to Comparative Law*, Edimbourg, Scottish Academic Press.
- ZE'EV Dror, 1998, « The use of Ottoman Sharia court records as a source for Middle Eastern social history : a reappraisal », *Islamic Law and Society*, vol. 5, n° 1, p. 35-56.

L'étude du droit est conceptuelle au sens où elle porte sur la grammaire du concept de droit dans tout l'éventail de ses usages et de ses pratiques. L'article est une illustration de cette affirmation à partir de la question du code. Il insiste sur la nécessité de ne pas manquer le phénomène fondamental qui doit être traité quand on s'intéresse aux droits codifiés, à savoir la pratique de codifier et de faire référence au code. Cela signifie qu'il faut observer et décrire les orientations pratiques des gens vers ce qu'ils identifient comme un code, la façon qu'ils ont de s'y référer, de l'utiliser, de le suivre, de le manipuler, de le substantier ou de l'invoquer. Ceci ne peut être mené à bien qu'au travers de l'examen attentif et de la description précise des circonstances situées dans lesquelles les participants à un processus juridique ou judiciaire rendent le code pertinent pour leurs propres fins pratiques.

Droit, code, pratiques juridiques, action instruite, ethnométhodologie, Egypte

The study of law is conceptual: it deals with the grammar of the concept of law in the whole range of its usages and practices. This paper illustrates this point from the perspective of the code. It insists on the necessity not to lose the fundamental phenomenon which has to be treated when addressing codified laws, that is, the practice of codifying and of referring to the code. It means to observe and describe the people's practical orientations to what they identify as a code, their way of making reference to, use, follow, manipulate, substantiate, or invoke it. This cannot be achieved but through the detailed examination and description of the situated circumstances within which the participants to a legal or judicial process make the code relevant for their own practical purposes.

Law, code, legal practices, instructed action, ethnomethodology, Egypt

The Code as a Practical Accomplishment: An Ethnomethodological Respecification and an Egyptian Case Study